



Arrêt

n° 196 829 du 19 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7B
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 avril 2011 et y a introduit une demande d'asile le 11 avril 2011. Cette procédure s'est clôturée le 26 juin 2011, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2. Le 1^{er} septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 10 octobre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 8 décembre 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 26 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par un courrier du 20 mai 2013, réceptionné par l'administration communale d'Hasselt en date du 23 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2015, cette demande a été déclarée irrecevable et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 1^{er} décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de [L.E.], de nationalité belge.

1.7. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le premier décembre 2015, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [L.E.] NN[...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité, un contrat de bail enregistré, la preuve de son affiliation auprès d'une mutuelle, les revenus de la personne lui ouvrant le droit au séjour ainsi que les preuves d'une relation durable via les réseaux sociaux.

Toutefois, selon une attestation de la FGTB la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge”

En effet, Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son partenaire étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 01/12/2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du « principe de bonne administration, de confiance légitime et de prudence et de loyauté que ça impose l'administration ».

2.1.2. Après avoir partiellement reproduit les termes de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante estime que la notion de « recherche d'emploi par la personne ouvrant le droit au séjour » est laissée à la discrétion de la partie défenderesse et soutient que cette exigence de recherche active d'emploi doit être demandée par l'administration dans le cadre d'un courrier notifié ou en tout cas que l'administration doit l'informer ainsi que Mme [L.E.] que celle-ci devait produire un certain nombre de documents ayant trait avec cette recherche active d'emploi. Elle estime cependant qu'il ne lui a jamais été demandé de produire des documents attestant d'une recherche active d'emploi dans le chef de sa partenaire.

Elle relève ainsi que le dossier administratif – auquel elle précise ne pas avoir eu accès – ne contient aucune invitation à compléter sa demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit que la partie défenderesse a manifestement violé son obligation de bonne administration, de confiance légitime et de loyauté ainsi que son obligation de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 162 058 du 15 février 2016 rappelant les termes des articles 40ter, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que si la personne ouvrant le droit au séjour ne dispose pas de revenus stables et réguliers, la partie défenderesse doit déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle constate à cet égard que la partie défenderesse a estimé que la condition de stabilité et de régularité des revenus de sa partenaire n'était pas remplie et soutient qu'il lui appartenait de procéder à un examen des besoins propres de son ménage conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) en son arrêt Chakroun, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Elle en déduit qu'en n'effectuant pas un tel examen, la partie défenderesse a manifestement inadéquatement motivé sa décision et cite, en ce sens, un extrait de l'arrêt du Conseil n°162 058 précité.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé de la violation des articles 7, 8, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. Elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi susvisée et estime qu'il ressort à suffisance de cette disposition que la partie défenderesse se devait de prendre en considération sa situation personnelle avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en ayant une attention particulière à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect de son droit à la vie privée et familiale telle qu'il ressort du dossier administratif. Elle rappelle disposée d'une vie familiale effective avec sa partenaire, ce qui n'est par ailleurs aucunement contesté par la partie défenderesse.

Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de céans n° 116 000 du 19 décembre 2013.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué est fondée sur le constat que « selon une attestation de la FGTB la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à produire les preuves d'une recherche active d'emploi dans le chef de sa partenaire, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation et ce d'autant plus que, entendant invoquer des revenus provenant d'allocations de chômage, la partie requérante s'est abstenue de produire le moindre élément de nature à démontrer un recherche active d'emploi dans le chef de sa partenaire.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Sur le deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé les besoins propres de la partie requérante et de sa partenaire belge conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il ne s'imposait pas d'effectuer un tel examen dans les circonstances de l'espèce. Il rappelle à cet égard que dans un arrêt n° 231.761 du 26 juin 2015, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a considéré que « [...] le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi », implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.[...] ».

Il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a remis en cause la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, à l'égard de laquelle celui-ci avait produit une déclaration de cohabitation légale et des preuves de relation durable.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, il n'est pas établi que la vie familiale de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur,* » ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il a déjà été jugé que « la compétence de [la partie défenderesse] pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée [...], y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, [la partie défenderesse] n'est pas tenu[e] d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger [...] » (C.E., arrêt n°232.758, du 29 octobre 2015), ce qui peut être le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 18 avril 2016, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT